



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**FÉVRIER 2021**

**Partie I : du 1er au 15 FÉVRIER 2021**



## L'Essentiel

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Asile.** Pour l'application de l'article L. 713-5 du CESEDA, il incombe à l'autorité judiciaire de communiquer à la CNDA tous les éléments utiles qu'elle a recueillis dans le cadre de procédures civiles ou pénales, et non les seuls éléments susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection. CE, 12 février 2021, *M. A...*, n° 439141, B.

**Asile.** Les délits constituant des actes de terrorisme, qui peuvent justifier que le statut de réfugié soit refusé ou qu'il y soit mis fin, sont ceux dont le législateur a expressément indiqué qu'ils constituent des actes de terrorisme. Ces délits n'incluent donc pas l'apologie publique des actes de terrorisme définie à l'article 421-2-5 du code pénal. CE, 12 février 2021, *OFPR A*, n° 431239, B.

**Détenus.** La présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire constitue une garantie reconnue au détenu. Si, malgré la mise en œuvre par l'administration de tous les moyens à sa disposition, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission de discipline doit être reportée, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire. CE, 5 février 2021, *M. R...*, n°s 434659 435829, B.

**Etrangers.** Sauf à ce que l'une des conditions fixées par la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (UE) n° 265/2010, n° 610/2013 et n° 2016/399 ne soit pas respectée, le préfet ne peut pas légalement obliger un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen à quitter le territoire français moins de 90 jours après son entrée en France. CE, 4 février 2021, *M. A...*, n° 436109, B.

**Etrangers.** Dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa. CE, 4 février 2021, *M. B...*, n° 434302, B.

**Fiscalité.** Les garanties de l'article L. 16 A s'ajoutent à celles de l'article L. 16 sans se confondre avec elles. CE, 3 février 2021, *Mme A...*, n° 430852, B.

**Fiscalité.** La seule circonstance que, postérieurement à son achèvement, un immeuble, soumis à ce titre à la taxe foncière sur les propriétés bâties, fasse l'objet de travaux qui le rendent inutilisable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ne lui fait pas perdre son caractère de propriété bâtie, dès lors que ces travaux n'emportent pas démolition complète ni ne portent une atteinte à son gros œuvre le rendant dans son ensemble impropre à toute utilisation. CE, 3 février 2021, *Société de la Reine Blanche*, n° 434120, B.

**Fiscalité.** Les encours douteux d'un établissement de crédit sont constitués, notamment, par ceux pour lesquels, indépendamment de tout impayé, il existe un risque avéré de non-recouvrement à raison, en particulier, de la situation financière dégradée de la contrepartie. Leur identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique lorsque l'établissement gère un grand volume de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes. CE, 3 février 2021, *Société BNP Paribas Personal Finance*, n° 429702, B.

**Fonction publique.** L'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline constitue une garantie. Cette motivation peut être attestée devant le juge par la production, sinon de l'avis motivé

lui-même, du moins du procès-verbal de la réunion comportant des mentions suffisantes. CE, 12 février 2021, *M. C...*, n° 435352, B.

**QPC.** Un grief d'incompétence négative ne peut être utilement présenté, à l'appui d'une QPC, qu'à la condition de contester les insuffisances du dispositif instauré par les dispositions législatives litigieuses et non pour revendiquer la création d'un régime dédié. CE, 12 février 2021, *M. D...*, n° 440401, B.

**Urbanisme.** Un projet de construction existant sur une parcelle adjacente au terrain du projet pour lequel un permis de construire est sollicité ne peut être pris en compte, pour déterminer s'il y a lieu de joindre une étude d'impact au dossier de demande, que s'il existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique. CE, 1er février 2021, *Société Le Castellet-Faremberts*, n° 429790, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	9
01-03-02 – Procédure consultative .....	9
01-08 – <i>Application dans le temps .....</i>	9
01-08-03 – Texte applicable.....	9
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS.....</b>	<b>11</b>
03-03 – <i>Exploitations agricoles .....</i>	11
03-05 – <i>Produits agricoles.....</i>	11
03-05-06 – Vins.....	11
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>13</b>
08-01 – <i>Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	13
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires .....	13
08-20 – <i>Divers .....</i>	13
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>15</b>
095-04 – <i>Privation de la protection .....</i>	15
095-08 – <i>Procédure devant la CNDA .....</i>	15
095-08-01 – Introduction de l'instance.....	15
095-08-02 – Instruction.....	16
095-08-04 – Jugements.....	17
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>19</b>
14-05 – <i>Défense de la concurrence.....</i>	19
14-05-05 – Pratiques restrictives.....	19
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>21</b>
15-05 – <i>Règles applicables .....</i>	21
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	21
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>23</b>
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	23
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs .....	23

<b>18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>	<b>25</b>
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables .....	25
18-01-03 – Responsabilité .....	25
18-01-04 – Jugement des comptes.....	26
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>27</b>
19-01 – Généralités.....	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	27
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	28
19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.....	28
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....	28
19-03-03 – Taxes foncières.....	28
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques .....	30
19-04-01 – Règles générales .....	30
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières .....	31
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>33</b>
28-04 – Élections municipales .....	33
28-04-05 – Opérations électorales.....	33
28-04-07 – Élection des maires et adjoints .....	33
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>35</b>
30-01 – Questions générales.....	35
30-01-05 – Responsabilité à raison des accidents survenus dans les établissements d'enseignement .....	35
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>37</b>
335-005 – Entrée en France .....	37
335-005-01 – Visas.....	37
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.....	37
335-03-02 – Légalité interne .....	37
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>39</b>
36-09 – Discipline.....	39
36-09-05 – Procédure.....	39
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>41</b>
37-05 – Exécution des jugements .....	41
37-05-02 – Exécution des peines.....	41

<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>43</b>
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	43
39-01-03 – Diverses sortes de contrats .....	43
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i> .....	43
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	43
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>45</b>
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i> .....	45
44-006-03 – Evaluation environnementale .....	45
<b>48 – PENSIONS .....</b>	<b>47</b>
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> .....	47
48-02-03 – Pensions militaires .....	47
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>49</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	49
54-01-07 – Délais .....	49
54-04 – <i>Instruction</i> .....	49
54-04-04 – Preuve .....	49
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> .....	50
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.....	50
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>51</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	51
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	51
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	52
60-02-015 – Service public de l'enseignement.....	52
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>53</b>
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	53
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	53
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	53
68-06-01 – Introduction de l'instance .....	53
68-06-03 – Incidents .....	54
68-06-04 – Pouvoirs du juge .....	54





# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

### 01-03-02 – Procédure consultative

#### 01-03-02-01 – Questions générales

*Formalité impossible - Discipline des détenus - Commission de discipline - Composition - Assesseur choisi parmi des personnes extérieures (art. 726 du CPP) - Conditions - 1) Satisfaction à une obligation de moyens (1) - 2) Impossibilité manifeste du report.*

Il résulte des articles 726, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-8 et R. 57-7-12 du code de procédure pénale (CPP) que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure.

1) Il appartient à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement prévu à l'article R. 57-7-12.

2) Si, malgré ses diligences, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire (*M. R...*, 10 / 9 CHR, 434659 435829, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er juillet 1967, Société d'exploitation de la clinique Rech et autres, n° 61750, p. 429.

## 01-08 – Application dans le temps

### 01-08-03 – Texte applicable

*Répression de la méconnaissance des délais maximaux de paiement entre professionnels (art. L. 441-6 du code de commerce) - 1) Loi du 18 juin 2014 substituant une amende administrative à une sanction pénale pour la méconnaissance des 8e et 11e alinéas du I de l'article L. 441-6 (1) - Conséquence - Portée du dispositif transitoire prévu au II de l'article 68 de cette loi limitée à la méconnaissance de ces seuls alinéas - 2) Loi du 17 mars 2014 substituant une amende administrative à une amende civile pour la méconnaissance du 9e alinéa du même I - Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") - Existence, le quantum de la sanction étant réduit sans modification de la teneur de l'incrimination.*

1) Les mesures transitoires prévues au II de l'article 68 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 s'appliquent seulement à la méconnaissance des huitième et onzième alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, à l'exclusion de celle du neuvième alinéa du même article, dont les sanctions n'ont pas été modifiées par cette loi.

2) En substituant à l'amende civile de 2 millions d'euros prévue par le I de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui sanctionnait "le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : / (...) 7° De soumettre un partenaire à des conditions de

règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6", une amende administrative sanctionnant "le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés" au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, d'un montant de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, l'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a, sans modifier la teneur des faits sanctionnés, modifié les règles de compétence et de procédure et réduit le quantum de la peine applicable.

Par suite, cette loi constitue, pour l'application du principe de l'application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce, une loi pénale plus douce immédiatement applicable aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, quand bien même la nouvelle amende administrative serait appliquée plus fréquemment que l'ancienne amende civile (*Société Airbus Helicopters*, 9 / 10 CHR, 430130, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la censure du VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 telle qu'adoptée par le Parlement et déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, en tant seulement qu'il réprime d'une amende administrative la méconnaissance des 8e et 11e alinéas du I de ce même article, Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, Loi relative à la consommation (pt. 75).

## 03 – Agriculture et forêts

### 03-03 – Exploitations agricoles

*Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole - Exonération en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole (art. 1382, 6° du CGI) - Notion d'usage agricole - 1) Principe - Opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes (1) - 2) Activité conduite pour le compte de sociétaires non agriculteurs ou pour le compte de tiers - Exclusion, sauf lorsqu'elle a pour seul objet de compenser une réduction temporaire des besoins des sociétaires agriculteurs (2).*

1) En faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, le b du même article a entendu donner à la notion d'usage agricole qu'il mentionne une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes.

2) Une activité conduite par une société d'intérêt collectif agricole (SICA), soit pour le compte des sociétaires n'ayant pas qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole, soit pour le compte de tiers à la société dans un cadre commercial, ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite dans l'un ou l'autre cas a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des sociétaires ayant qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SICA Atlantique*, 9 / 10 CHR, 431014, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE 25 février 1987, Min. c/ Coopérative agricole La Noëlle Ancenis, n° 68157, T. p. 683 ; CE, 2 décembre 1988, Min. c/ S.I.C.A. du Silo de La Rochelle-Palice, n° 86112, T. p. 729 ; CE, 31 décembre 2008, Société coopérative agricole Opalin, n° 292723, p. 694.

2. Cf. CE, 14 juin 2017, SCA Cave Les vins de Saint-Saturnin, n° 400010 (pt. 6), inédite au Recueil.

### 03-05 – Produits agricoles

#### 03-05-06 – Vins

##### 03-05-06-02 – Contentieux des appellations

*Décision prise sur la demande de classement d'un vin de l'AOC "Saint-Emilion grand cru" - 1) Décision individuelle - Existence - 2) Auteur - a) Décision défavorable - Commission de classement - b) Décision favorable - Ministres de l'agriculture et chargé de la consommation - 3) Délai de recours - a) Contre une décision défavorable - b) Contre une décision favorable.*

1) Il résulte de l'article XII du cahier des charges annexé au décret n° 2011-1779 du 11 février 2011, ainsi que des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 6 juin 2011 relatif au règlement concernant le classement des "premiers grands crus classés" et des "grands crus classés" de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Saint-Emilion grand cru" que les décisions relatives aux demandes de classement sont des décisions individuelles.

2) a) Elles sont prises par la commission de classement des crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru, le cas échéant après réexamen, lorsqu'il n'est pas fait droit aux demandes des candidats.

b) Elles sont prises par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation homologuant la liste définitive approuvée par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), pour les autres candidats retenus.

3) Le délai de recours contre ces décisions court, a) pour un demandeur qui conteste la décision rejetant sa candidature, à compter de la notification de la décision de la commission et, b) pour les tiers qui contestent des décisions de classement, à compter de la publication de l'arrêté d'homologation (*Groupement foncier agricole (GFA) Geoffrion et M. C...*, 3 / 8 CHR, 431597, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **08 – Armées et défense**

### **08-01 – Personnels militaires et civils de la défense**

#### **08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires**

##### **08-01-01-07 – Cessation des fonctions**

*Retraités militaires ayant contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle - Révision de la pension (art. L. 80 du CPCMR) - Prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve - Existence, à condition qu'ils aient accompli au moins six mois de services effectifs dans ce grade (art. L. 15 du CPCMR).*

Il résulte des articles L. 79 et L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que les retraités militaires qui ont contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle peuvent demander, avant le terme de cet engagement, une révision de leur pension déjà acquise lorsque leurs services dans la réserve ont une durée continue égale ou supérieure à un mois. Ils peuvent, lors de cette révision, demander la prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs, continus ou non, dans ce grade, conformément à l'article L. 15 du CPCMR (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 439662, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

### **08-20 – Divers**

*Marchés de défense ou de sécurité (4° de l'art. L. 1113-1 du CCP) - Exclusion en l'espèce.*

Eu égard à ses caractéristiques, un marché portant sur des prestations de gardiennage, d'accueil et de filtrage de trois sites militaires à La Réunion ne constitue pas un marché de défense ou de sécurité au sens du 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique (CCP) (*Ministre des Armées c/ Société Osiris Sécurité Run*, 7 / 2 CHR, 445396, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).



## 095 – Asile

### 095-04 – Privation de la protection

*Refus ou révocation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - Conditions - Condamnation pénale pour un délit constituant un "acte de terrorisme" - Notion - Infractions expressément qualifiées d'"actes de terrorisme" par les articles du code pénal qui les prévoient - Application - Délit d'apologie publique d'actes de terrorisme (art. L. 421-2-5 du code pénal) - Exclusion.*

Il résulte de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives, dont l'une est d'avoir fait l'objet d'une des condamnations qui y sont limitativement énumérées, notamment "pour un délit constituant un acte de terrorisme".

Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme prévu par l'article L 421-2-5 du code pénal figure dans le chapitre du titre II du livre IV de ce code intitulé "Des actes de terrorisme", il n'a pas été qualifié, à la différence d'autres infractions du même chapitre, d'"acte de terrorisme", ainsi, d'ailleurs, que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018.

Par suite, un tel délit ne constitue par un "acte de de terrorisme" au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, justifiant qu'il soit mis fin, sur le fondement de ces dispositions, au statut de réfugié dont bénéficie son auteur (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 431239, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

### 095-08 – Procédure devant la CNDA

#### 095-08-01 – Introduction de l'instance

##### 095-08-01-06 – Formes du recours

##### 095-08-01-06-01 – Présentation du recours

##### 095-08-01-06-01-01 – Recours en langue française

*Recours contre une décision de l'OFPRA (1).*

Le recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), pour être recevable, doit être rédigé en langue française (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 436759, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigence de rédaction des requêtes en langue française, CE, Section, 22 novembre 1985, Q..., n° 65105, p. 333.

## 095-08-02 – Instruction

### 095-08-02-01 – Pouvoirs généraux d’instruction du juge

*Possibilité d'ordonner un supplément d'instruction à l'issue de l'audience publique sans renvoyer l'affaire - 1) Dans le mois suivant l'audience - a) Existence (1) - b) Délai imparti pour y répondre - 2) Au-delà de ce délai - Absence (2).*

1) a) Il résulte des articles R. 733-25, R. 733-28 et R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le président de la formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) peut, à l'issue de l'audience publique, ordonner un supplément d'instruction.

b) Les productions des parties pour y répondre et les observations qu'elles peuvent susciter doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audience.

A l'expiration de ce délai, il appartient à la formation de jugement de délibérer.

2) Si le président de la formation de jugement entend permettre aux parties de produire de nouvelles observations au-delà de ce délai, il doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Il en va de même s'il estime nécessaire de recueillir leurs observations orales sur les éléments produits (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. T...*, 10 / 9 CHR, 431131, 5 février 2021, B. M. Schwartz, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., jugeant dans le cas général qu'une mesure d'instruction après la clôture de l'instruction a pour effet de rouvrir l'instruction et commande la tenue d'une nouvelle audience, CE, 4 mars 2009, Elections cantonales de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), n°s 317473 317735, T. p. 896 ; CE, 7 décembre 2011, Département de la Haute-Garonne, n° 330751, T. p. 1084.

2. Rapp., jugeant dans le cas général qu'une mesure d'instruction après la clôture de l'instruction et l'audience commande la tenue d'une nouvelle audience, CE, 4 mars 2009, n°s 317473 317735, Elections cantonales de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

*Rédaction en langue française des pièces soumises au juge - 1) Principe - a) Exigence (1) - b) Portée des pièces en langue étrangère - i) Obligation d'en tenir compte - Absence (2) - ii) Possibilité d'en tenir compte - Existence (3) - c) Portée des éléments d'information générale librement accessibles au public et rédigés en langue étrangère - Possibilité d'en tenir compte - Existence (4) - d) Obligation de demander une traduction - Absence (5) - 2) Exception - Document administratif présenté comme émanant d'une autorité d'un Etat membre de l'UE - Rédaction en langue étrangère faisant matériellement obstacle à leur prise en considération - a) Obligation de réclamer une traduction - Existence - b) Possibilité de ne pas en tenir compte - Absence.*

1) a) Le recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), pour être recevable, doit être rédigé en langue française et les pièces et documents produits au cours de l'instruction doivent également être rédigés en cette langue ou accompagnés de leur traduction.

b) i) La CNDA n'entache pas, ainsi, sa décision d'irrégularité en refusant de tenir compte de pièces ou documents qui ne seraient pas rédigés en langue française ni accompagnés de leur traduction.

ii) Aucun texte ni aucune règle de procédure n'interdit à la CNDA de tenir compte de pièces ou documents qui ne seraient pas rédigés en langue française ni accompagnés de leur traduction dès lors que l'utilisation de tels documents ou éléments ne fait pas obstacle à l'exercice par le juge de cassation du contrôle qui lui incombe.

c) Elle peut, dans les mêmes conditions, tenir compte d'éléments d'information générale librement accessibles au public qui ne seraient pas rédigés en langue française.

d) Elle n'est toutefois pas tenue de faire usage de son pouvoir d'instruction pour demander aux parties de produire la traduction d'une pièce ou document rédigé en langue étrangère.



2) a) S'agissant cependant de documents administratifs présentés comme émanant d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) et dont l'OFPRA doit tenir compte pour fonder sa décision, en application notamment de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il appartient à la CNDA, si elle estime ne pouvoir prendre en considération la version originale de ce document rédigé en langue étrangère, de faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour en demander une traduction.

b) Elle ne peut refuser d'en tenir compte sans faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour demander une traduction à verser au dossier.

Un document, dont la CNDA a constaté le caractère officiel en relevant qu'il émanait d'une autorité d'un Etat membre de l'UE et dont elle a ainsi nécessairement admis qu'il était susceptible de revêtir un caractère probant pour établir la réalité de la protection subsidiaire obtenue dans cet Etat membre par un demandeur d'asile, ne saurait être écarté au seul motif qu'il n'était pas traduit en langue française et ne pouvait en conséquence être utilement exploité (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 436759, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigence de rédaction des requêtes en langue française, CE, Section, 22 novembre 1985, Quillevère, n° 65105, p. 333.

2. Cf. CE, 24 octobre 1984, S..., n° 50581, p. 335.

3. Cf. CE, Section, 15 décembre 2000, SA Polyclad Europe, n° 194696, p. 622 ; CE, 17 décembre 2010, L..., n° 306174, T. pp. 638-736-752-833-893.

4. Cf. CE, 30 décembre 2014, M. K..., n° 371502, T. pp. 525-526.

5. Cf. CE, 27 février 1987, C..., n° 62851, T. p. 734 ; CE, 22 mars 1989, Mlle W..., n° 83959, p. 99.

## 095-08-02-02 – Moyens d'investigation

*Possibilité pour la CNDA de solliciter l'autorité judiciaire en vue d'obtenir des informations recueillies dans le cadre de procédures civiles ou pénales (art. L. 713-5 du CESEDA) - Portée - Autorité judiciaire tenue de communiquer tous les éléments utiles et non les seuls éléments susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection - Conséquence - Méconnaissance des droits de la défense, de l'égalité devant la justice et du droit à un procès équitable (art. 6 et 16 de la DDHC) - Absence.*

Pour l'application de l'article L. 713-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui permet à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de solliciter l'autorité judiciaire en vue d'obtenir des informations recueillies dans le cadre de procédures civiles ou pénales, il incombe à l'autorité judiciaire de communiquer tous les éléments utiles, et non les seuls éléments susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection, le cas échéant en complétant une première communication, de sa propre initiative, par tous éléments nouveaux de nature à éclairer utilement la Cour.

Dans ces conditions, l'article L. 713-5 du CESEDA ne méconnaît ni les droits de la défense, ni l'égalité devant la justice ni le droit à un procès équitable garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 439141, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 095-08-04 – Jugements

### 095-08-04-03 – Tenue des audiences

#### 095-08-04-03-02 – Déroulement des audiences

*Faculté de tenir l'audience à huis clos (art. L. 733-1-1 du CESEDA) - Incompétence négative portant atteinte à la publicité des audiences et à l'égalité devant la justice (art. 6 et 16 de la DDHC), faute de définir les circonstances de nature à exiger un huis clos - Absence.*

Article L. 733-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant la possibilité pour le président de la formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de "décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent (...)".

En se référant aux circonstances de l'affaire, le législateur a, compte tenu de la nature des litiges portés devant la CNDA et des enjeux particuliers qu'ils présentent, notamment au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, de la sécurité et de la confidentialité, entendu permettre le prononcé du huis clos dans les seuls cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exigent.

Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence, dans des conditions portant atteinte au principe de publicité des audiences devant les juridictions administratives, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), et à l'égalité devant la justice doit être écarté (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 439141, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-05 – Défense de la concurrence

### 14-05-05 – Pratiques restrictives

*Répression de la méconnaissance des délais maximaux de paiement entre professionnels (art. L. 441-6 du code de commerce) - 1) Loi du 18 juin 2014 substituant une amende administrative à une sanction pénale pour la méconnaissance des 8e et 11e alinéas du I de l'article L. 441-6 (1) - Conséquence - Portée du dispositif transitoire prévu au II de l'article 68 de cette loi limitée à la méconnaissance de ces seuls alinéas - 2) Loi du 17 mars 2014 substituant une amende administrative à une amende civile pour la méconnaissance du 9e alinéa du même I - Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") - Existence, le quantum de la sanction étant réduit sans modification de la teneur de l'incrimination.*

1) Les mesures transitoires prévues au II de l'article 68 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 s'appliquent seulement à la méconnaissance des huitième et onzième alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, à l'exclusion de celle du neuvième alinéa du même article, dont les sanctions n'ont pas été modifiées par cette loi.

2) En substituant à l'amende civile de 2 millions d'euros prévue par le I de l'article L. 442-6 du code de commerce, qui sanctionnait "le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : / (...) 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6", une amende administrative sanctionnant "le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés" au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, d'un montant de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, l'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a, sans modifier la teneur des faits sanctionnés, modifié les règles de compétence et de procédure et réduit le quantum de la peine applicable.

Par suite, cette loi constitue, pour l'application du principe de l'application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce, une loi pénale plus douce immédiatement applicable aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, quand bien même la nouvelle amende administrative serait appliquée plus fréquemment que l'ancienne amende civile (*Société Airbus Helicopters*, 9 / 10 CHR, 430130, 3 février 2021, B. M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la censure du VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 telle qu'adoptée par le Parlement et déferée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, en tant seulement qu'il réprime d'une amende administrative la méconnaissance des 8e et 11e alinéas du I de ce même article, Cons. const., 13 mars 2014, n° 2014-690 DC, Loi relative à la consommation (pt. 75).



# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

#### 15-05-045-03 – Circulation et séjour des ressortissants de pays tiers à l'intérieur de l'Union

*Etranger muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen - Etranger autorisé à circuler librement, pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, sur le territoire des autres États membres (art. 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen) - Conséquence - Possibilité de prendre une OQTF moins de 90 jours après son entrée en France - Absence.*

Il résulte de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen qu'un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat de l'espace Schengen peut circuler librement, pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, sur le territoire des autres États membres, dont la France, sous réserve de respecter les conditions fixées par cette convention et par les règlements (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010, n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Dès lors, et sauf à ce que l'une de ces conditions ne soit pas satisfaite, le préfet ne peut légalement obliger un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen à quitter le territoire français moins de 90 jours après son entrée en France (*M. A...*, 7 / 2 CHR, 436109, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

#### 17-05-01-01 – Compétence matérielle

*Contestation de la mesure de régularisation d'une autorisation d'urbanisme délivrée à la suite d'un sursis à statuer (art. L. 600-5-1 et L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) (1).*

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que les requérants partie à l'instance ayant donné lieu à un jugement avant dire droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peuvent contester la légalité de la mesure de régularisation, sur laquelle le tribunal administratif (TA) les a invités à présenter des observations, que dans le cadre de la même instance.

La circonstance qu'ils aient formé appel contre le jugement avant dire droit est sans incidence à cet égard (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 430990, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962. Comp., en cas d'annulation partielle de l'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en vue de permettre sa régularisation, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26.





# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

### 18-01-03 – Responsabilité

*Responsabilité des comptables - Distinction selon que le manquement du comptable a ou non causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (1) - Caractère indu de la dépense - Contrôle de l'existence d'un fondement juridique - Illustration - Indemnité due en vertu d'un texte réglementaire et dont le montant a été fixé par des délibérations légalement rétroactives - Fondement juridique - Existence (2).*

Il résulte de l'article D. 511-80 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'un agent comptable d'une chambre d'agriculture a droit, sur le seul fondement cet article, à une indemnité pour rémunération de services dont le montant est arrêté par la chambre d'agriculture dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du 20 juin 1985 du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat chargé du budget en fonction du montant total du budget des services généraux et des établissements ou services d'utilité agricole de la chambre d'agriculture concernée.

Comptable public ayant payé l'indemnité pour rémunération de services à l'agent comptable d'une chambre d'agriculture sans que, pour la période en litige, cette chambre d'agriculture ait adopté au préalable une délibération arrêtant le montant de cette indemnité. Délibérations postérieures aux exercices en cause ayant fixé, rétroactivement pour la période en litige, le montant de l'indemnité au taux maximal autorisé par l'arrêté du 20 juin 1985.

L'agent comptable d'une chambre d'agriculture ayant droit, sur le fondement de l'article D. 511-80 du CRPM, à une indemnité pour rémunération de services, la dépense en litige reposait sur les fondements juridiques constitués par l'article D. 511-80 et l'arrêté du 20 juin 1985, ainsi que par les délibérations susmentionnées qui, dans ces circonstances, pouvaient avoir une portée rétroactive. Il s'ensuit qu'en jugeant, pour retenir l'existence d'un préjudice financier, que les dépenses litigieuses étaient indues comme dépourvues de fondement juridique, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance*, 6 / 5 CHR, 428887, 4 février 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Mme B..., n° 418741, p. 413 ; CE, Section, 6 décembre 2019, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 425542, p. 424.

2. Comp., s'agissant du paiement d'une indemnité non instituée par un texte législatif ou réglementaire, CE, 27 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ Parquet général près la Cour des comptes, n° 374708 (pt. 6), aux Tables sur un autre point.

## 18-01-04 – Jugement des comptes

*Responsabilité des comptables - Distinction selon que le manquement du comptable a ou non causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (1) - Caractère indu de la dépense - Contrôle de l'existence d'un fondement juridique - Illustration - Indemnité due en vertu d'un texte réglementaire et dont le montant a été fixé par des délibérations légalement rétroactives - Fondement juridique - Existence (2).*

Il résulte de l'article D. 511-80 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'un agent comptable d'une chambre d'agriculture a droit, sur le seul fondement cet article, à une indemnité pour rémunération de services dont le montant est arrêté par la chambre d'agriculture dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du 20 juin 1985 du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat chargé du budget en fonction du montant total du budget des services généraux et des établissements ou services d'utilité agricole de la chambre d'agriculture concernée.

Comptable public ayant payé l'indemnité pour rémunération de services à l'agent comptable d'une chambre d'agriculture sans que, pour la période en litige, cette chambre d'agriculture ait adopté au préalable une délibération arrêtant le montant de cette indemnité. Délibérations postérieures aux exercices en cause ayant fixé, rétroactivement pour la période en litige, le montant de l'indemnité au taux maximal autorisé par l'arrêté du 20 juin 1985.

L'agent comptable d'une chambre d'agriculture ayant droit, sur le fondement de l'article D. 511-80 du CRPM, à une indemnité pour rémunération de services, la dépense en litige reposait sur les fondements juridiques constitués par l'article D. 511-80 et l'arrêté du 20 juin 1985, ainsi que par les délibérations susmentionnées qui, dans ces circonstances, pouvaient avoir une portée rétroactive. Il s'ensuit qu'en jugeant, pour retenir l'existence d'un préjudice financier, que les dépenses litigieuses étaient indues comme dépourvues de fondement juridique, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance*, 6 / 5 CHR, 428887, 4 février 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Mme B..., n° 418741, p. 413 ; CE, Section, 6 décembre 2019, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 425542, p. 424.

2. Comp., s'agissant du paiement d'une indemnité non instituée par un texte législatif ou réglementaire, CE, 27 mai 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ Parquet général près la Cour des comptes, n° 374708 (pt. 6), aux Tables sur un autre point.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal

##### 19-01-03-01-003 – Demande de justifications

*Obligation préalable de mettre en demeure le contribuable de compléter une réponse insuffisante (art. L. 16 A du LPF) - 1) Champ d'application - a) Exclusion - i) Absence de réponse - ii) Réponse assimilable à une absence de réponse - Notion - Réponse imprécise ou invérifiable, non assortie de justifications - b) Inclusion - Eléments de réponse insuffisants, les garanties de l'article L. 16 A s'ajoutant à celles de l'article L. 16 sans se confondre avec elles - 2) Réponse assimilable à une absence de réponse - Illustration - Conséquence - Taxation d'office sans mise en demeure préalable.*

1) a) Il résulte des articles L. 16, L. 16 A et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) que, lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable sur le fondement de l'article L. 16, elle est fondée à l'imposer d'office, sans mise en demeure préalable, à raison des sommes i) au sujet desquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai requis ou ii) n'a apporté que des réponses imprécises ou invérifiables, sans les assortir d'éléments de justification.

b) Pour les sommes au sujet desquelles il a apporté des éléments de réponse jugés insuffisants, l'administration est en revanche tenue de lui adresser, préalablement, la mise en demeure prévue par l'article L. 16 A du LPF, dont l'objet principal est d'informer le contribuable sur la nature exacte des précisions qui sont exigées de lui, sur le délai complémentaire de trente jours qui lui est imparti pour apporter ces précisions et sur les conséquences qui s'attacheraient à un défaut de réponse de sa part.

Il en va ainsi quelle que soit la teneur des indications mentionnées par l'administration dans la demande de justifications notifiée au contribuable, dès lors que les garanties prévues par l'article L. 16 A du LPF complètent, sans se confondre avec elles, celles que le contribuable tire de l'article L. 16 du même livre.

2) A la suite d'une demande de justifications relative à l'année 2007, contribuable ayant justifié divers crédits bancaires mais s'étant borné à indiquer, s'agissant d'un montant global de 75 450 euros correspondant à deux remises de chèques et à une trentaine de versements en espèces, que ces crédits provenaient de prêts consentis par un proche, sans assortir cette allégation du moindre document.

En réponse à une demande de justification relative aux années 2008 et 2009, à hauteur de 93 850 euros au titre de l'année 2008 et de 164 208 euros au titre de l'année 2009, contribuable s'étant borné à expliquer les discordances relevées par le service en évoquant une nouvelle fois des prêts consentis par ce proche et en indiquant poursuivre ses recherches, s'agissant d'une remise de chèque présentée comme une restitution de dépôt de garantie.

Compte tenu de l'absence de justifications jointes aux réponses ainsi apportées par le contribuable et au caractère invérifiable de ses allégations, ces réponses sont assimilables à une absence de réponse.

Par voie de conséquence, les sommes figurant au crédit des comptes bancaires du contribuable dont l'origine demeure indéterminée sont susceptibles d'être taxées d'office sans mise en demeure préalable de l'intéressé de compléter ses explications (*Mme A...*, 9 / 10 CHR, 430852, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat**

#### **19-02-045-01 – Recours en cassation**

##### **19-02-045-01-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **19-02-045-01-02-03 – Qualification juridique des faits**

*Conventions bilatérales conclues en vue d'éviter les doubles impositions - Notion de bénéficiaire effectif de redevances (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion de bénéficiaire effectif des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, au sens du 1 de l'article 13 de la convention franco-britannique du 19 juin 2008 (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Performing Rights Society Ltd*, 10 / 9 CHR, 430594 432845, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la notion d'établissement stable, CE, 31 juillet 2009, Société Overseas Thoroughbred Racing Stud Farms Limited, n° 296471, p. 334.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-03 – Taxes foncières**

#### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties**

##### **19-03-03-01-01 – Champ d'application**

*Notion de propriété bâtie - 1) Exclusion - Immeuble objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre en le rendant dans son ensemble impropre à toute utilisation (1) - 2) Inclusion - Immeuble objet de travaux qui le rendent inutilisable sans démolition complète ni atteinte à son gros œuvre - 3) Espèce - Réhabilitation d'une maison de retraite - Caractère de propriété bâtie - Existence.*

1) Un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui fait l'objet de travaux entraînant sa destruction intégrale avant sa reconstruction ne constitue plus, jusqu'à l'achèvement des travaux, une propriété bâtie assujettie à la taxe foncière en application de l'article 1380 du code général des impôts (CGI). Il en va de même lorsqu'un immeuble fait l'objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation.

2) En revanche, la seule circonstance qu'un immeuble, ultérieurement à son achèvement et soumis à ce titre à la taxe foncière sur les propriétés bâties, fasse l'objet de travaux qui, sans emporter ni démolition complète ni porter une telle atteinte à son gros œuvre, le rendent inutilisable au 1er janvier de l'année d'imposition, ne fait pas perdre à cet immeuble son caractère de propriété bâtie pour l'application de l'article 1380 du CGI.

3) Contribuable ayant obtenu un permis de construire pour la réhabilitation des 61 logements d'une maison de retraite, laquelle implique la création de 1 077 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire et le changement de destination de 3 101 m<sup>2</sup> de surface. Bâtiment en cours de démolition intérieure et de désamiantage ; présence de gravats et de câbles électriques amassés au sol ; salles de bains vidées de leurs équipements de plomberie.

La démolition en cours, qui n'est pas totale, n'a pas au 1er janvier de l'année d'imposition affecté le gros œuvre d'une manière telle qu'elle rendrait le bâtiment dans son ensemble impropre à toute utilisation.

Un tel immeuble constitue une propriété bâtie au sens de l'article 1380 du CGI et non une propriété non bâtie imposable en vertu de l'article 1393 du même code (*Société de la Reine Blanche*, 9 / 10 CHR, 434120, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 février 2015, SCI Royo, n° 364676, T. pp. 634-636 ; CE, 16 février 2015, SCI La Haie de Roses, n° 369862, T. pp. 634-636.

### **19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements**

*Constructions neuves d'habitation financées à plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'Etat (I de l'art. 1384 A du CGI) - 1) Exclusion - Logements ayant aussi été partiellement financés par l'avance remboursable ne portant pas intérêt (art. R. 317-1 du CCH) - 2) Espèce.*

1) Il résulte de la combinaison du I de l'article 1384 A du code général des impôts (CGI) et de l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), devenu l'article D. 317-1 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 dont est issu le dernier alinéa du I de l'article 1384 A, que si les constructions neuves affectées à l'habitation principale dont l'acquisition est financée à plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du CCH, bénéficient en principe, en vertu du premier alinéa du I de l'article 1384 A du CGI, de l'exonération prévue par ces dispositions, cette dernière ne s'applique pas aux logements dont le financement a été partiellement assuré au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du CCH, alors même que ce financement aurait été assuré, pour un montant supérieur à 50 % du coût de l'opération, par un ou plusieurs prêts aidés par l'Etat.

2) Prêt à taux zéro dont a bénéficié un contribuable n'ayant pas été octroyé sur le fondement des articles R. 317-1 et suivants du CCH, mais constituant un prêt ne portant pas intérêt accordé sur le fondement des articles L. 31-10-1 et suivants et des articles R. 31-10-1 et suivants de ce code. Par suite, le logement acquis par l'intéressé n'a pas été financé au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du CCH. Dès lors, l'exclusion prévue au dernier alinéa de l'article 1384 A du CGI ne lui est pas opposable (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme T...*, 9 / 10 CHR, 429004, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Exonération en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole (art. 1382, 6° du CGI) - Notion d'usage agricole - 1) Principe - Opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes (1) - 2) Cas d'une SICA - Activité conduite pour le compte de sociétaires non agriculteurs ou pour le compte de tiers - Exclusion, sauf lorsqu'elle a pour seul objet de compenser une réduction temporaire des besoins des sociétaires agriculteurs (2).*

1) En faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, le b du même article a entendu donner à la notion d'usage agricole qu'il mentionne une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes.

2) Une activité conduite par une société d'intérêt collectif agricole (SICA), soit pour le compte des sociétaires n'ayant pas qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole, soit pour le compte de tiers à la société dans un cadre commercial, ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite dans l'un ou l'autre cas a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des sociétaires ayant qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SICA Atlantique*, 9 / 10 CHR, 431014, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE 25 février 1987, Min. c/ Coopérative agricole La Noëlle Ancenis, n° 68157, T. p. 683 ; CE, 2 décembre 1988, Min. c/ S.I.C.A. du Silo de La Rochelle-Palice, n° 86112, T. p. 729 ; CE, 31 décembre 2008, Société coopérative agricole Opalin, n° 292723, p. 694.
2. Cf. CE, 14 juin 2017, SCA Cave Les vins de Saint-Saturnin, n° 400010 (pt. 6), inédite au Recueil.

## 19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties

*Champ d'application - 1) Exclusion - Immeuble objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre en le rendant dans son ensemble impropre à toute utilisation (1) - 2) Inclusion - Immeuble objet de travaux qui le rendent inutilisable mais sans démolition complète ni atteinte à son gros œuvre - 3) Espèce - Maison de retraite en cours de réhabilitation - Caractère de propriété bâtie - Existence.*

1) Un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui fait l'objet de travaux entraînant sa destruction intégrale avant sa reconstruction ne constitue plus, jusqu'à l'achèvement des travaux, une propriété bâtie assujettie à la taxe foncière en application de l'article 1380 du code général des impôts (CGI). Il en va de même lorsqu'un immeuble fait l'objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation.

2) En revanche, la seule circonstance qu'un immeuble, ultérieurement à son achèvement et soumis à ce titre à la taxe foncière sur les propriétés bâties, fasse l'objet de travaux qui, sans emporter ni démolition complète ni porter une telle atteinte à son gros œuvre, le rendent inutilisable au 1er janvier de l'année d'imposition, ne fait pas perdre à cet immeuble son caractère de propriété bâtie pour l'application de l'article 1380 du CGI.

3) Contribuable ayant obtenu un permis de construire pour la réhabilitation des 61 logements d'une maison de retraite, laquelle implique la création de 1 077 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire et le changement de destination de 3 101 m<sup>2</sup> de surface. Bâtiment en cours de démolition intérieure et de désamiantage ; présence de gravats et de câbles électriques amassés au sol ; salles de bains vidées de leurs équipements de plomberie.

La démolition en cours, qui n'est pas totale, n'a pas au 1er janvier de l'année d'imposition affecté le gros œuvre d'une manière telle qu'elle rendrait le bâtiment dans son ensemble impropre à toute utilisation.

Un tel immeuble constitue une propriété bâtie au sens de l'article 1380 du CGI et non une propriété non bâtie imposable en vertu de l'article 1393 du même code (*Société de la Reine Blanche*, 9 / 10 CHR, 434120, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 février 2015, SCI Royo, n° 364676, T. pp. 634-636 ; CE, 16 février 2015, SCI La Haie de Roses, n° 369862, T. pp. 634-636.

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

*CSG sur les revenus du patrimoine - Champ d'application - Inclusion - Détournements de fonds (1).*

Les revenus issus de détournement de fonds, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, constituent des revenus du patrimoine au sens et pour l'application du f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, relatif à la contribution sociale généralisée (CSG) (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme M...*, 9 / 10 CHR, 429882, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inclusion de détournements de fonds dans le champ d'application de l'article 92 du CGI, CE, Plénière, 12 février 1988, T..., n° 57730, T. p. 759.

### 19-04-01 – Règles générales

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

## **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt**

### **19-04-01-02-05-02 – Taxation d'office**

#### **19-04-01-02-05-02-02 – Pour défaut de réponse à une demande de justifications (art. L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales)**

*Obligation préalable de mettre en demeure le contribuable de compléter une réponse insuffisante (art. L. 16 A du LPF) - 1) Champ d'application - a) Exclusion - i) Absence de réponse - ii) Réponse assimilable à une absence de réponse - Notion - Réponse imprécise ou invérifiable, non assortie de justifications - b) Inclusion - Eléments de réponse insuffisants, les garanties de l'article L. 16 A s'ajoutant à celles de l'article L. 16 sans se confondre avec elles - 2) Réponse assimilable à une absence de réponse - Illustration - Conséquence - Taxation d'office sans mise en demeure préalable.*

1) a) Il résulte des articles L. 16, L. 16 A et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) que, lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable sur le fondement de l'article L. 16, elle est fondée à l'imposer d'office, sans mise en demeure préalable, à raison des sommes i) au sujet desquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai requis ou ii) n'a apporté que des réponses imprécises ou invérifiables, sans les assortir d'éléments de justification.

b) Pour les sommes au sujet desquelles il a apporté des éléments de réponse jugés insuffisants, l'administration est en revanche tenue de lui adresser, préalablement, la mise en demeure prévue par l'article L. 16 A du LPF, dont l'objet principal est d'informer le contribuable sur la nature exacte des précisions qui sont exigées de lui, sur le délai complémentaire de trente jours qui lui est imparti pour apporter ces précisions et sur les conséquences qui s'attacheraient à un défaut de réponse de sa part.

Il en va ainsi quelle que soit la teneur des indications mentionnées par l'administration dans la demande de justifications notifiée au contribuable, dès lors que les garanties prévues par l'article L. 16 A du LPF complètent, sans se confondre avec elles, celles que le contribuable tire de l'article L. 16 du même livre.

2) A la suite d'une demande de justifications relative à l'année 2007, contribuable ayant justifié divers crédits bancaires mais s'étant borné à indiquer, s'agissant d'un montant global de 75 450 euros correspondant à deux remises de chèques et à une trentaine de versements en espèces, que ces crédits provenaient de prêts consentis par un proche, sans assortir cette allégation du moindre document.

En réponse à une demande de justification relative aux années 2008 et 2009, à hauteur de 93 850 euros au titre de l'année 2008 et de 164 208 euros au titre de l'année 2009, contribuable s'étant borné à expliquer les discordances relevées par le service en évoquant une nouvelle fois des prêts consentis par ce proche et en indiquant poursuivre ses recherches, s'agissant d'une remise de chèque présentée comme une restitution de dépôt de garantie.

Compte tenu de l'absence de justifications jointes aux réponses ainsi apportées par le contribuable et au caractère invérifiable de ses allégations, ces réponses sont assimilables à une absence de réponse.

Par voie de conséquence, les sommes figurant au crédit des comptes bancaires du contribuable dont l'origine demeure indéterminée sont susceptibles d'être taxées d'office sans mise en demeure préalable de l'intéressé de compléter ses explications (*Mme A...*, 9 / 10 CHR, 430852, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-04 – Provisions**

*Provisions pour pertes constituées par un établissement de crédit à raison de créances douteuses - 1) Créances douteuses de crédit - a) Notion - Créances pour lesquelles il existe un risque avéré de non-recouvrement, indépendamment de tout impayé - b) Illustration - Créances d'une société de crédit à la consommation - 2) Identification des créances douteuses - a) Faculté de recourir à une méthode statistique - Existence - Conditions - b) Espèce.*

1) a) Il résulte de l'article 3 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du comité de la réglementation comptable modifié relatif au traitement comptable du risque de crédit que les établissements de crédit sont tenus d'identifier les encours douteux constitués, notamment, par ceux pour lesquels, indépendamment de tout impayé, il existe un risque avéré de non-recouvrement à raison, en particulier, de la situation financière dégradée de la contrepartie.

b) En classant en créances douteuses celles pour lesquelles elle avait constaté un ou plusieurs retards de paiement non régularisés à la clôture de l'exercice ainsi que l'existence d'impayés antérieurs, une société exerçant une activité de distribution de crédits à la consommation retient des caractéristiques propres à la situation personnelle des débiteurs permettant de conclure, conformément aux dispositions précitées, à l'existence d'un risque avéré de non-recouvrement.

2) a) Il résulte de l'article 5 du règlement du 12 décembre 2002 que l'identification des encours douteux peut être fondée sur des procédures de traitement statistique lorsque l'établissement de crédit gère un grand volume de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes.

b) Nombre des créances de crédit à la consommation ayant fait l'objet de provisions s'élevant respectivement à 52 990 pour 2008 et à 49 459 pour 2009, pour un montant moyen respectivement de 1 631 euros et 1 741 euros et pour une durée de prêt allant de 3 mois à 18 mois. Par suite, la société ayant distribué ces crédits peut, sans même avoir besoin d'avoir connaissance de la situation financière dégradée des débiteurs, identifier parmi ces créances d'un volume important mais de faible montant et présentant des caractéristiques communes, les encours douteux par des procédures de traitement statistique (*Société BNP Paribas Personal Finance*, 9 / 10 CHR, 429702, 3 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères**

### **19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables**

*Députés européens - Imposition sur le fondement de l'article 80 undecies du CGI - 1) Indemnités versées en application de la loi du 6 juillet 1979 - Existence - 2) Indemnités versées en application de la décision du Parlement du 28 septembre 2005 - Absence.*

1) L'article 80 undecies du code général des impôts (CGI) soumet à l'impôt sur le revenu les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen en application du régime national résultant de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979.

2) Il ne s'applique pas aux indemnités perçues sur le fondement de la décision 2005/684/CE du Parlement européen du 28 septembre 2005 (*M. L... et Mme P...*, 10 / 9 CHR, 438853, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).



## 28 – Élections et référendum

### 28-04 – Élections municipales

#### 28-04-05 – Opérations électorales

##### 28-04-05-01 – Déroulement du scrutin

##### 28-04-05-01-02 – Bulletins de vote

1) *Validité des bulletins de vote - Bulletins ne mentionnant pas les noms des candidats au mandat de conseiller communautaire - Absence - 2) Conséquence - Annulation de l'ensemble des opérations électorales (1).*

1) Alors que le législateur a entendu renforcer le lien, d'une part, entre la désignation des membres du conseil municipal et du conseil communautaire, et, d'autre part, entre les électeurs et le conseil communautaire, l'absence des noms des candidats au mandat de conseiller communautaire sur les treize bulletins litigieux n'a pas permis une désignation suffisante de la liste et des candidats pour lesquels les électeurs ont entendu se prononcer, de sorte que ces bulletins étaient irréguliers et devaient être déclarés nuls sur le fondement des articles L. 66 et R. 66-2 du code électoral.

2) S'il en résulte que les bulletins litigieux devaient être écartés, le vote des électeurs qui les ont utilisés a été privé de portée utile, en l'absence de manœuvre et de doute sur l'intention de ces électeurs. Du fait de cette irrégularité et alors que, compte tenu du faible écart de voix entre les listes, l'exclusion des bulletins irréguliers du décompte des voix a eu pour effet d'inverser le résultat des élections, la sincérité du scrutin a été altérée. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales (*Élections municipales de Thénac (Charente-Maritime)*, 7 / 2 CHR, 443446, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une irrégularité n'ayant pas permis à une liste d'être représentée au conseil municipal d'une commune de plus de 3.500 habitants alors qu'elle a pourtant recueilli plus de 5% des voix, CE, 15 septembre 2004, J... et autres, n°s 260716 260749, T. p. 360.

##### 28-04-07 – Élection des maires et adjoints

*Egal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives - Parité dans la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants (art. L. 2122-7-2 du CGCT) - 1) Liste comportant successivement un homme, une femme, un homme et deux femmes - Irrégularité - Existence (1) - 2) Circonstances sans incidence - Respect de la parité au sein du conseil municipal - Difficultés de constitution de l'exécutif - 3) Conséquence - Annulation de l'élection.*

En vertu du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1) Dans une telle commune, la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire qui comporte successivement un homme, une femme, un homme et deux femmes ne respecte pas l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

2) Sont sans incidence à cet égard le respect du principe de parité au sein du conseil municipal, comme les difficultés de constitution d'un exécutif communal.

3) Une telle irrégularité justifie l'annulation de l'élection des adjoints au maire de la commune (*Elections des adjoints au maire de la commune de Plourhan (Côtes d'Armor)*, 2 CJS, 442495, 8 février 2021, B, M. Boulouis, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une liste qui respecte les règles de structuration interne mais pas la parité, CE, 25 mars 2002, Elections municipales de Case-Pilote, n° 235942, T. p. 111.

## 30 – Enseignement et recherche

### 30-01 – Questions générales

#### 30-01-05 – Responsabilité à raison des accidents survenus dans les établissements d'enseignement

##### 30-01-05-01 – Organisation du service public de l'enseignement

*Mesures prises pour porter secours à un élève pris de malaise - 1) Abstention à appeler immédiatement les services de secours - Faute dans l'organisation du service - Existence - 2) Circonstance sans incidence - Capacité des personnels présents à apporter eux-mêmes de premiers secours - Mise en œuvre immédiate des manœuvres de réanimation - 3) Espèce.*

1) Il appartient aux personnels d'une école, constatant le malaise grave dont un élève est victime, d'appeler immédiatement les services de secours comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours.

A défaut, ils engagent la responsabilité de la puissance publique pour faute dans l'organisation du service.

2) Il en va ainsi, même si ces personnels sont en mesure d'apporter eux-mêmes des premiers secours, et alors même que, constatant l'arrêt cardiaque de la victime, ils ont entrepris des manœuvres de réanimation.

3) Enfant de six ans et demi victime d'un malaise puis d'un arrêt cardiaque alors qu'il se trouvait dans la cour de l'école avant d'entrer à la cantine. Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave de cet enfant et l'appel des secours. Un tel délai est excessif et révèle l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service (*Mme M... et autres*, 3 / 8 CHR, 429801, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).



## 335 – Étrangers

### 335-005 – Entrée en France

#### 335-005-01 – Visas

*Motifs de refus - Détournement de l'objet du visa - Possibilité, à ce titre, d'opposer un refus fondé sur un risque avéré de détournement du visa à des fins migratoires - 1) Visas de court séjour - Existence - 2) Visas de long séjour "visiteur" - a) Principe - Absence - b) Tempérament - Demande de visa en vue de s'installer durablement en France - Possibilité de refuser s'il est établi que l'étranger est manifestement insusceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour après la période couverte par le visa - Existence.*

L'administration peut, indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public, refuser la délivrance d'un visa, qu'il soit de court ou de long séjour, en cas de risque avéré de détournement de son objet, lorsqu'elle établit que le motif indiqué dans la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France.

1) Elle peut à ce titre opposer un refus à une demande de visa de court séjour en se fondant sur l'existence d'un risque avéré de détournement du visa à des fins migratoires.

2) a) En revanche, un tel motif n'est pas de nature à justifier un refus de visa de long séjour en qualité de visiteur, qui permet de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois et de solliciter, le cas échéant, avant l'expiration de la durée du visa, la délivrance d'un titre de séjour.

b) Toutefois, dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 434302, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

### 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

#### 335-03-02 – Légalité interne

##### 335-03-02-01 – Étrangers ne pouvant faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite

*Etranger muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen et entré en France il y a moins de 90 jours (art. 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen).*

Il résulte de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen qu'un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat de l'espace Schengen peut circuler librement, pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, sur le territoire des autres États membres, dont la France, sous réserve de respecter les conditions fixées par cette convention et par les règlements (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010, n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Dès lors, et sauf à ce que l'une de ces conditions ne soit pas satisfaite, le préfet ne peut légalement obliger un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen à quitter le territoire français moins de 90 jours après son entrée en France (*M. A...*, 7 / 2 CHR, 436109, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-09 – Discipline

#### 36-09-05 – Procédure

##### 36-09-05-01 – Conseil de discipline

*Motivation de l'avis - 1) Garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence (2) - 2) Preuve - Production de l'avis motivé - Production du procès-verbal de la réunion comportant des mentions suffisantes (sol. imp.) (3) - 3) Conséquences (4).*

1) L'exigence de motivation, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente siégeant en conseil de discipline constitue une garantie.

2) Cette motivation peut être attestée par la production, sinon de l'avis motivé lui-même, du moins du procès-verbal de la réunion de la CAP comportant des mentions suffisantes.

3) Dans le cas où aucun avis motivé de la CAP siégeant en conseil de discipline ni même aucun procès-verbal de sa réunion ne sont produits devant le juge, l'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline ne peut être regardée comme ayant été respectée (*M. C...*, 3 / 8 CHR, 435352, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Cf. CE, 21 juillet 1972, Sieur T..., n° 79559, p. 587.

3. Cf. CE, 16 mai 1975, Secrétaire d'Etat aux Transports c/ Sieur L..., n° 96973, T. p. 830-1114.

4. Rapp., CE, Assemblée, 28 mai 1954, Barel et autres, n°s 28238 28493 28524 30237 30256, p. 308.





# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-05 – Exécution des jugements

### 37-05-02 – Exécution des peines

#### 37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

*Discipline des détenus - Commission de discipline - Composition - Assesseur choisi parmi des personnes extérieures (art. 726 du CPP) - 1) Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence - 2) Moyen tiré de la privation de cette garantie - Opérance, alors même que la décision du DISP, prise sur RAPO, se substitue à celle du président de la commission de discipline (2) - 3) Formalité impossible - Conditions - a) Satisfaction à une obligation de moyens (3) - b) Impossibilité manifeste du report.*

1) Il résulte des articles 726, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-8 et R. 57-7-12 du code de procédure pénale (CPP) que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure.

2) Il en va ainsi alors même que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP), prise sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exercé par le détenu, se substitue à celle du président de la commission de discipline.

3) a) Il appartient à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement prévu à l'article R. 57-7-12.

b) Si, malgré ses diligences, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire (*M. R...*, 10 / 9 CHR, 434659 435829, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section, 18 novembre 2005, H..., n° 270075, p. 514.

3. Cf. CE, Section, 1er juillet 1967, Société d'exploitation de la clinique Rech et autres, n° 61750, p. 429.



## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-01 – Notion de contrat administratif**

#### **39-01-03 – Diverses sortes de contrats**

##### **39-01-03-02 – Marchés**

*Marchés de défense ou de sécurité (4° de l'art. L. 1113-1 du CCP) - Exclusion en l'espèce.*

Eu égard à ses caractéristiques, un marché portant sur des prestations de gardiennage, d'accueil et de filtrage de trois sites militaires à La Réunion ne constitue pas un marché de défense ou de sécurité au sens du 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique (CCP) (*Ministre des Armées c/ Société Osiris Sécurité Run, 7 / 2 CHR, 445396, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

### **39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage**

#### **39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage**

##### **39-06-01-04 – Responsabilité décennale**

###### **39-06-01-04-02 – Délai de mise en jeu**

###### **39-06-01-04-02-02 – Interruption du délai**

*Citation en justice - 1) Conditions de l'interruption (1) - 2) Demande dirigée contre un constructeur - Prescription interrompue à l'égard de son assureur - Absence - 3) Demande dirigée contre un assureur - a) Prescription interrompue à son égard - Existence, à condition que la demande mentionne l'identité du constructeur - b) Circonstance que les opérations d'expertise ont déjà été étendues à cet assureur par le juge - Circonstance sans incidence (2) - 4) Demande formulée par le maître d'ouvrage - Prescription interrompue au bénéfice de son assureur - Existence.*

Alors même que l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réservait un effet interruptif aux actes "signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire", termes qui n'ont pas été repris par le législateur aux nouveaux articles 2239 et 2241 de ce code, il ne résulte ni de la loi du 17 juin 2008 ni de ses travaux préparatoires que la réforme des règles de prescription résultant de cette loi aurait eu pour effet d'étendre le bénéfice de la suspension ou de l'interruption du délai de prescription à d'autres personnes que le demandeur à l'action.

1) Il en résulte qu'une citation en justice, au fond ou en référé, n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait.

2) S'agissant en particulier de la responsabilité décennale des constructeurs, il en résulte que, lorsqu'une demande est dirigée contre un constructeur, la prescription n'est pas interrompue à l'égard de son assureur s'il n'a pas été également cité en justice.

3) a) Lorsqu'une demande est dirigée contre un assureur au titre de la garantie décennale souscrite par un constructeur, la prescription n'est interrompue qu'à la condition que cette demande précise en quelle qualité il est mis en cause, en mentionnant l'identité du constructeur qu'il assure.

b) A cet égard n'a pas d'effet interruptif de la prescription au profit d'une partie la circonstance que les opérations d'expertise ont déjà été étendues à cet assureur par le juge, d'office ou à la demande d'une autre partie.

4) De son côté, l'assureur du maître de l'ouvrage, susceptible d'être subrogé dans ses droits, bénéficie de l'effet interruptif d'une citation en justice à laquelle le maître d'ouvrage a procédé dans le délai de garantie décennale (*Société Mutuelle d'Assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP)*, 7 / 2 CHR, 441593, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., dans l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, CE, 7 octobre 2009, Société atelier des maîtres d'œuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres, n° 308163, T. p. 837 ; CE, 19 avril 2017, Communauté urbaine de Dunkerque, 395328, T. p. 680 ; depuis l'entrée en vigueur de cette loi, CE, 20 novembre 2020, Société Véolia Eau - Compagnie générale des Eaux, n° 432678, à mentionner aux Tables.

2. Ab. jur. CE, 14 mai 2003, Société Thales engineering et consulting, n° 250585, T. p. 908.

## **44 – Nature et environnement**

### **44-006 – Information et participation des citoyens**

#### **44-006-03 – Evaluation environnementale**

##### **44-006-03-01 – Etudes d’impact des travaux et projets**

###### **44-006-03-01-01 – Champ d’application**

*Etude d'impact jointe à la demande de permis de construire (art. R. 431-16 du code de l'urbanisme) - Détermination de la soumission du projet à cette obligation - Prise en compte des projets adjacents - Fractionnement d'un projet unique (III de l'art. L. 122-1 du code de l'environnement) - Existence - Projets distincts participant de l'urbanisation d'une même zone - Absence (1).*

Article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoyant que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet de construction existant sur une parcelle adjacente au terrain d'assiette du projet pour lequel le permis de construire est sollicité ne peut être pris en compte, pour déterminer s'il y a lieu, en application de ces dispositions, de joindre une étude d'impact au dossier de demande, que s'il existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique et non au seul motif qu'ils s'inscrivent dans le projet d'urbanisation de la zone tel qu'il ressort du plan local d'urbanisme (*Société Le Castellet-Faremberts*, 6 / 5 CHR, 429790, 1er février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du permis d'aménager un lotissement, CE, 28 novembre 2018, Commune de la Turballe et Société Loti Ouest Atlantique, n°s 419315 419323, T. pp. 787-954-955.



# 48 – Pensions

## 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

### 48-02-03 – Pensions militaires

#### 48-02-03-11 – Révision des pensions concédées

*Retraités militaires ayant contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle - Révision de la pension (art. L. 80 du CPCMR) - Prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve - Existence, à condition qu'ils aient accompli au moins six mois de services effectifs dans ce grade (art. L. 15 du CPCMR).*

Il résulte des articles L. 79 et L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que les retraités militaires qui ont contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle peuvent demander, avant le terme de cet engagement, une révision de leur pension déjà acquise lorsque leurs services dans la réserve ont une durée continue égale ou supérieure à un mois. Ils peuvent, lors de cette révision, demander la prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs, continus ou non, dans ce grade, conformément à l'article L. 15 du CPCMR (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 439662, 4 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).





## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-07 – Délais

*Recours contre une décision prise sur la demande de classement d'un vin de l'AOC "Saint-Emilion grand cru" - 1) Contre une décision défavorable - 2) Contre une décision favorable.*

Il résulte de l'article XII du cahier des charges annexé au décret n° 2011-1779 du 11 février 2011, ainsi que des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 6 juin 2011 relatif au règlement concernant le classement des "premiers grands crus classés" et des "grands crus classés" de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Saint-Emilion grand cru" que les décisions relatives aux demandes de classement sont des décisions individuelles.

Elles sont prises par la commission de classement des crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru, le cas échéant après réexamen, lorsqu'il n'est pas fait droit aux demandes des candidats. Elles sont prises par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation homologuant la liste définitive approuvée par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), pour les autres candidats retenus.

Le délai de recours contre ces décisions court, 1) pour un demandeur qui conteste la décision rejetant sa candidature, à compter de la notification de la décision de la commission et, 2) pour les tiers qui contestent des décisions de classement, à compter de la publication de l'arrêté d'homologation (*Groupement foncier agricole (GFA) Geoffrion et M. C...*, 3 / 8 CHR, 431597, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 54-04 – Instruction

#### 54-04-04 – Preuve

*Légalité de la sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire - Condition - Motivation de l'avis de la CAP siégeant en conseil de discipline (1) - 1) Preuve - Production de l'avis motivé - Production du procès-verbal de la réunion comportant des mentions suffisantes (sol. imp.) (2) - 2) Conséquences (3).*

L'exigence de motivation, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente siégeant en conseil de discipline constitue une garantie.

1) Cette motivation peut être attestée par la production, sinon de l'avis motivé lui-même, du moins du procès-verbal de la réunion de la CAP comportant des mentions suffisantes.

2) Dans le cas où aucun avis motivé de la CAP siégeant en conseil de discipline ni même aucun procès-verbal de sa réunion ne sont produits devant le juge, l'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline ne peut être regardée comme ayant été respectée (*M. C...*, 3 / 8 CHR, 435352, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juillet 1972, Sieur T..., n° 79559, p. 587.

2. Cf. CE, 16 mai 1975, Secrétaire d'Etat aux Transports c/ Sieur L..., n° 96973, T. p. 830-1114.

3. Rapp., CE, Assemblée, 28 mai 1954, Barel et autres, n°s 28238 28493 28524 30237 30256, p. 308.

## **54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité**

### **54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question**

#### **54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse**

##### **54-10-05-04-02 – Condition non remplie**

*Grief d'incompétence négative - Opérance - Grief contestant les insuffisances du dispositif instauré par la loi - Existence - Grief revendiquant la création d'un régime dédié - Absence (1).*

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dirigée contre les articles 34, 34-1, 35, 40, 46 et 49, 61, 61-1, 61-2, 61-3, 61-3-1 et 61-4 du code civil, relatifs à l'établissement, au contenu et à la tenue des actes de l'état civil et aux changements de prénoms et de nom.

Si le requérant invoque l'incompétence négative qui entacherait ces dispositions législatives faute de comporter des règles relatives à la transmission des titres nobiliaires, un tel grief ne peut être utilement présenté qu'à l'encontre de dispositions applicables au litige et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent et non pour revendiquer la création d'un régime dédié.

Ce grief est, par suite, inopérant (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 440401, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 28 décembre 2018, n° 2018-777 DC, pt. 73.

*Procédure devant la CNDA - Faculté de tenir l'audience à huis clos (art. L. 733-1-1 du CESEDA) - Incompétence négative portant atteinte à la publicité des audiences et à l'égalité devant la justice (art. 6 et 16 de la DDHC), faute de définir les circonstances de nature à exiger un huis clos - Absence.*

Article L. 733-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant la possibilité pour le président de la formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de "décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent (...)".

En se référant aux circonstances de l'affaire, le législateur a, compte tenu de la nature des litiges portés devant la CNDA et des enjeux particuliers qu'ils présentent, notamment au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, de la sécurité et de la confidentialité, entendu permettre le prononcé du huis clos dans les seuls cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exigent.

Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence, dans des conditions portant atteinte au principe de publicité des audiences devant les juridictions administratives, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), et à l'égalité devant la justice doit être écarté (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 439141, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité**

#### **60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique**

##### **60-01-03-01 – Retards**

*Accidents survenus dans les établissements d'enseignement - Mesures prises pour porter secours à un élève pris de malaise - 1) Abstention à appeler immédiatement les services de secours - Faute dans l'organisation du service - Existence - 2) Circonstance sans incidence - Capacité des personnels présents à apporter eux-mêmes des premiers secours - Mise en œuvre immédiate de manœuvres de réanimation - 3) Espèce.*

1) Il appartient aux personnels d'une école, constatant le malaise grave dont un élève est victime, d'appeler immédiatement les services de secours comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours.

A défaut, ils engagent la responsabilité de la puissance publique pour faute dans l'organisation du service.

2) Il en va ainsi, même si ces personnels sont en mesure d'apporter eux-mêmes des premiers secours, et alors même que, constatant l'arrêt cardiaque de la victime, ils ont entrepris des manœuvres de réanimation.

3) Enfant de six ans et demi victime d'un malaise puis d'un arrêt cardiaque alors qu'il se trouvait dans la cour de l'école avant d'entrer à la cantine. Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave de cet enfant et l'appel des secours. Un tel délai est excessif et révèle l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service (*Mme M... et autres*, 3 / 8 CHR, 429801, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

### 60-02-015 – Service public de l'enseignement

*Mesures prises pour porter secours à un élève pris de malaise - 1) Abstention à appeler immédiatement les services de secours - Faute dans l'organisation du service - Existence - 2) Circonstance sans incidence - Capacité des personnels présents à apporter eux-mêmes des premiers secours - Mise en œuvre immédiate de manœuvres de réanimation - 3) Espèce.*

1) Il appartient aux personnels d'une école, constatant le malaise grave dont un élève est victime, d'appeler immédiatement les services de secours comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours.

A défaut, ils engagent la responsabilité de la puissance publique pour faute dans l'organisation du service.

2) Il en va ainsi, même si ces personnels sont en mesure d'apporter eux-mêmes des premiers secours, et alors même que, constatant l'arrêt cardiaque de la victime, ils ont entrepris des manœuvres de réanimation.

3) Enfant de six ans et demi victime d'un malaise puis d'un arrêt cardiaque alors qu'il se trouvait dans la cour de l'école avant d'entrer à la cantine. Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave de cet enfant et l'appel des secours. Un tel délai est excessif et révèle l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service (*Mme M... et autres*, 3 / 8 CHR, 429801, 12 février 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-03 – Permis de construire

### 68-03-02 – Procédure d'attribution

#### 68-03-02-01 – Demande de permis

*Soumission du projet à l'obligation de fournir une étude d'impact (art. R. 431-16 du code de l'urbanisme) - Prise en compte des projets adjacents - Fractionnement d'un projet unique (III de l'art. L. 122-1 du code de l'environnement) - Existence - Projets distincts participant de l'urbanisation d'une même zone - Absence (1).*

Article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoyant que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet de construction existant sur une parcelle adjacente au terrain d'assiette du projet pour lequel le permis de construire est sollicité ne peut être pris en compte, pour déterminer s'il y a lieu, en application de ces dispositions, de joindre une étude d'impact au dossier de demande, que s'il existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique et non au seul motif qu'ils s'inscrivent dans le projet d'urbanisation de la zone tel qu'il ressort du plan local d'urbanisme (*Société Le Castellet-Faremberts*, 6 / 5 CHR, 429790, 1er février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du permis d'aménager un lotissement, CE, 28 novembre 2018, Commune de la Turballe et Société Loti Ouest Atlantique, n°s 419315 419323, T. pp. 787-954-955.

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 68-06-01 – Introduction de l'instance

*Contestation en premier ressort de la mesure de régularisation d'une autorisation d'urbanisme délivrée à la suite d'un sursis à statuer (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Compétence de ce TA, dans le cadre de la même instance (art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) (1).*

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que les requérants partie à l'instance ayant donné lieu à un jugement avant dire droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peuvent contester la légalité de la mesure de régularisation, sur laquelle le tribunal administratif (TA) les a invités à présenter des observations, que dans le cadre de la même instance.

La circonstance qu'ils aient formé appel contre le jugement avant dire droit est sans incidence à cet égard (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 430990, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962. Comp., en cas d'annulation partielle

de l'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en vue de permettre sa régularisation, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26.

## 68-06-03 – Incidents

### 68-06-03-01 – Non-lieu

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Jugement avant dire droit écartant comme non fondés certains moyens et prononçant le sursis - 1) Possibilité pour l'auteur du recours de contester ce jugement en tant qu'il écarte ces moyens et en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer - Existence (1) - 2) Intervention de la mesure de régularisation - Conséquence - Non-lieu sur les conclusions dirigées contre ce jugement en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer (2).*

1) Lorsqu'un tribunal administratif (TA), après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis de construire, de démolir ou d'aménager dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par un permis modificatif, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour inviter l'administration à régulariser ce vice, l'auteur du recours formé contre le permis est recevable à faire appel de ce jugement avant dire droit en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation d'urbanisme initiale et également en tant qu'il a fait application de l'article L. 600-5-1.

2) Toutefois, à compter de l'intervention de la mesure de régularisation dans le cadre du sursis à statuer prononcé par le jugement avant dire droit, les conclusions dirigées contre ce jugement en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont privées d'objet (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 430990, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

2. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

## 68-06-04 – Pouvoirs du juge

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Office du juge d'appel - 1) Appel contre le jugement avant dire droit ayant prononcé le sursis - a) Compétence pour connaître en premier ressort de la légalité de la mesure de régularisation délivrée à la suite du sursis - Absence (art. L. 600-5-2 du même code) (1) - b) Examen de la régularité et du bien-fondé du jugement - i) Obligation pour le TA d'écartier l'ensemble des moyens non fondés - Existence - ii) Possibilité pour l'auteur du recours de contester ce jugement en tant qu'il écarte ces moyens et en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer - Existence (2) - iii) Intervention de la mesure de régularisation - Conséquences - Non-lieu sur les conclusions dirigées contre ce jugement en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer (3) - 2) Appel contre le jugement mettant fin à l'instance - Inopérance du moyen tiré de ce que le TA a écarté un moyen dirigé contre l'autorisation initiale, non dès ce jugement avant dire droit, mais dans le jugement mettant fin à l'instance.*

1) a) Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que les requérants partie à l'instance ayant donné lieu à un jugement avant dire droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peuvent contester la légalité de la mesure de régularisation, sur laquelle le tribunal administratif (TA) les a invités à présenter des observations, que dans le cadre de la même instance.

La circonstance qu'ils aient formé appel contre le jugement avant dire droit est sans incidence à cet égard.

b) i) Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que lorsque le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient de cet article, il doit en principe se prononcer sur l'ensemble des moyens qu'il estime non fondés dans sa décision avant dire droit.

ii) Lorsqu'un TA, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis de construire, de démolir ou d'aménager dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par un permis modificatif, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour inviter l'administration à régulariser ce vice, l'auteur du recours formé contre le permis est recevable à faire appel de ce jugement avant dire droit en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation d'urbanisme initiale et également en tant qu'il a fait application de l'article L. 600-5-1.

iii) Toutefois, à compter de l'intervention de la mesure de régularisation dans le cadre du sursis à statuer prononcé par le jugement avant dire droit, les conclusions dirigées contre ce jugement en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont privées d'objet.

2) Est sans incidence sur la régularité du jugement mettant fin à l'instance la circonstance que le TA, qui était en principe tenu de se prononcer sur l'ensemble des moyens soulevés devant lui, se soit prononcé dans ce jugement, et non dans le jugement avant dire droit, sur un moyen dirigé contre l'autorisation d'urbanisme initiale (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 430990, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962. Comp., en cas d'annulation partielle de l'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en vue de permettre sa régularisation, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26.

2. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

3. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

## 68-06-04-01 – Moyens

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - 1) Jugement avant dire droit - a) Obligation pour le juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens non fondés - Existence - b) Possibilité pour l'auteur du recours de contester ce jugement en tant qu'il écarte ces moyens et en tant qu'il met en œuvre la procédure de sursis à statuer - Existence (1) - 2) Jugement mettant fin à l'instance - Inopérance du moyen tiré de ce que la TA a écarté un moyen dirigé contre l'autorisation initiale dans ce jugement, et non dès le jugement avant dire droit.*

1) a) Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que lorsque le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient de cet article, il doit en principe se prononcer sur l'ensemble des moyens qu'il estime non fondés dans sa décision avant dire droit.

b) Lorsqu'un tribunal administratif (TA), après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis de construire, de démolir ou d'aménager dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par un permis modificatif, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour inviter l'administration à régulariser ce vice, l'auteur du recours formé contre le permis est recevable à faire appel de ce jugement avant dire droit en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation d'urbanisme initiale et également en tant qu'il a fait application de l'article L. 600-5-1.

2) Est sans incidence sur la régularité du jugement mettant fin à l'instance la circonstance que le TA, qui était en principe tenu de se prononcer sur l'ensemble des moyens soulevés devant lui, se soit prononcé dans ce jugement, et non dans le jugement avant dire droit, sur un moyen dirigé contre l'autorisation d'urbanisme initiale (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 430990, 5 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf. sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.